

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2005-0939 du 23 août 2005
autorisant les travaux d'aménagements portuaires sur l'estuaire
de l'Aber-Wrac'h sur la commune de LANDEDA

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- VU la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel,
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.4.0. (2°-a-II, 2°-b-II et 3°-b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-742 du 29 mars 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de Plabennec et des Abers,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2005 ordonnant l'ouverture d'une

enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de construction d'aménagements portuaires sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h à Landéda,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique, notamment l'étude d'impact et d'incidence,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 février au 07 mars 2005 sur le territoire des communes de Landéda, Lannilis et Plouguerneau,
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de la direction départementale des affaires maritimes,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2005,
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et l'avis favorable émis lors de la réunion du 07 juillet 2005 de ce Conseil,
- VU les observations de M. le président de la communauté de communes de Plabennec et des Abers sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de Plabennec et des Abers est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement portuaires sur l'estuaire de l'Aber Wrac'h à Landéda.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Ouvrage ou opération	Régime D/A
3-2-0 : Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité : 1° le flux de pollution brute : étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci après : hydrocarbures : 1 Kg/j	Le flux estimé est de 2,16 Kg/j	Autorisation

<p>3-3-1 :Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur à 1 900 000 €. ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports</p>	<p>Le montant de l'opération est estimé à 9 687 600 € et la surface abritée est augmentée de plus de 10 %</p>	<p>Autorisation</p>
<p>3-4-0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 500 000 m³</p>	<p>Le volume estimé est de 120 000 m³ et il n'y a pas de dépassement du niveau N1</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4-1-0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation , remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise hors d'eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha</p>	<p>La superficie mise hors d'eau est estimée à 20 000 m²</p>	<p>Autorisation</p>

Article 2

Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs. Les dispositions techniques spécifiques applicables aux travaux de dragage définies par l'arrêté du 23 février 2001 sont scrupuleusement respectées.

2-1- Travaux de terrassement

Les travaux de dragage et de déroctage sont autorisés pendant la période du 1^{er} octobre au 15 avril, et sous réserve que la température de l'eau soit strictement inférieure à 14°C pendant les opérations. Les travaux sont interrompus temporairement dès que la température de l'eau atteint ou dépasse 14 °C.

Les opérations de dragage sont réalisées par méthode mécanique. Les dragages sont réalisés par voie terrestre en ce qui concerne les zones d'altitude supérieure à + 0,50 m C.M., et par voie nautique, à partir d'une barge, pour les zones d'altitude inférieure à la cote + 0,50 m C.M..

L'immersion et l'élimination par dépôt, rejet ou dispersion des sédiments dans le milieu aquatique, sont interdites.

Les matériaux sont, pour la plus grande part, déchargés à terre et utilisés dans la réalisation des nouveaux terres-pleins portuaires ; les matériaux en excès sont transportés par camions au centre de stockage des déchets de classe 3 de la Communauté de Communes de Plabennec et des Abers à Plabennec.

2-1-1 Dragage par voie terrestre

Lors de la réalisation des souilles à -1,00 CM et -2,00 CM par voie terrestre, la zone de terrassement est isolée de la zone en eau par des digues provisoires permettant un travail « à la marée ». La hauteur des digues est adaptée de façon à optimiser le temps de travail en fonction des conditions de marée.

Les terrassements sont réalisés par pelle hydraulique depuis le littoral vers le large et les matériaux évacués à terre, directement dans le terre-plein en construction, par camions.

Les 250 m³ de sédiments situés en pied de cale sont évacués en totalité par voie terrestre sur la durée d'une marée. Ils sont acheminés directement par camions dans le terre-plein Est au fur et à mesure qu'ils sont prélevés, et sont déposés en arrière de la digue d'enclôture à proximité du mur béton.

En cas de dépôt temporaire à terre de ces matériaux dans l'attente de leur transport dans le terre-plein, la zone de dépôt est confinée par une digue étanche. Les lixiviats de percolation sont recueillis dans un bassin étanche permettant un temps de séjour suffisant pour atteindre les caractéristiques décrites ci-après avant rejet des eaux dans l'Aber Wrac'h ; des analyses de contrôle portant sur les paramètres MES, DCO, hydrocarbures, métaux lourds, HAP, TBT, sont effectuées sur ces lixiviats avant tout rejet des eaux dans l'Aber Wrac'h. Les caractéristiques du rejet devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite de concentration
MES	30 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	150 mg/l
Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+S n	15 mg/l
ΣHAP	0,05 mg/l
TBT	< 1 ng/l *

* nanogramme par litre, soit 10⁻⁹ g/l

2-1-2 Dragage nautique

Dans la zone d'altitude inférieure à la cote + 0,50 m. C.M., les travaux de dragage et de déroctage de la souille à - 2 m. C.M. sont autorisés pendant la période du 1^{er} octobre au 15 avril, sous réserve que la température de l'eau soit strictement inférieure à 14°C pendant les opérations. Les travaux sont interrompus temporairement dès que la température de l'eau atteint 14 °C.

Les dragages hydrauliques par aspiration sont interdits. Les dragages mécaniques seront réalisées par pelle hydraulique sur barge ou méthode équivalente.

Les matériaux sont acheminés vers le terre-plein par chaland puis repris par une pelle et transportés directement par camions, ou refoulés directement dans le terre-plein par pompage.

En fonction des résultats obtenus sur le contrôle des matières en suspension (MES), des moyens de protection sont mis en œuvre pour limiter l'augmentation des concentrations en matières en suspension dans les eaux de l'Aber Wrac'h due aux opérations de dragage aux valeurs maximales indiquées à l'article 2-1-3 dans l'attente, les dragages sont temporairement interrompus.

2-1-3 Contrôle, suivi et bilan des opérations de dragage

Un registre de suivi de chantier indiquant les opérations journalières, les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents doit être établi par l'entreprise et tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau ; ce registre indique, pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions d'agitation du plan d'eau ainsi que la température de l'eau.

La température de l'eau sera relevée trois fois par jour, à la cote marine 0, sur la zone de travail et au milieu du chenal face à la cale SNSM, en début, milieu et fin de journée. Les travaux seront interrompus dès que la température de l'eau atteindra 14 °C.

Le protocole de suivi, joint en annexe 1 et portant sur la vérification du niveau de production des MES pendant les opérations de terrassement aux points de suivi situés dans le chenal, ainsi que sur la qualité microbiologique et chimique, la croissance et la mortalité des huîtres, est mis en œuvre.

L'augmentation des concentrations en MES due aux travaux ne doit pas dépasser 30 mg/l, avec une tolérance jusqu'à une concentration maximale de 100 mg/l sur 10 % des mesures. En cas de dépassement, des précautions particulières sont alors mises en œuvre pour limiter les taux de matières en suspension. Dans l'attente, les dragages sont interrompus.

En cas d'incident lors des dragages susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les dragages seront immédiatement interrompus et des dispositions sont prises afin de limiter l'impact de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le service de police de l'eau est informé dans les meilleurs délais des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales et les professionnels concernés.

En ce qui concerne les travaux de dragage et de déroctage, une fiche bilan conforme au modèle joint en annexe 2 devra être établie et renseignée par le pétitionnaire. Elle sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

2.2 Travaux d'aménagement portuaire

Durant la période de travaux, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique, y compris la pollution par entraînement de boues, et pour ne pas dégrader les lieux environnants.

Les sites de maintenance des engins de chantier doivent être confinés. Les eaux provenant de ces surfaces doivent être dirigées vers des bassins de décantation provisoires avant rejet dans le milieu naturel. Les boues de décantation seront régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée.

Un registre de suivi de chantier indiquant les opérations journalières, les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents doit être établi par l'entreprise et tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau ; ce registre devra indiquer pour chaque journée de travail les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions d'agitation du plan d'eau, la température de l'eau relevée sur la zone de travail et au milieu du chenal face à la cale SNSM en début, milieu et fin de journée.

Des précautions sont prises pour assurer la protection du milieu aquatique pendant les travaux d'enrochement, de maçonnerie et de bétonnage.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales et des effluents de carénage devront être réalisés et opérationnels dès la première phase de réalisation des travaux avant la mise en service du port.

Article 3

Contrôle et vérification des ouvrages réalisés

Les plans définitifs des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions sont visés par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages en particulier des ouvrages hydrauliques de pré-traitement des eaux pluviales et des eaux de carénage.

Il fournit au service de police de l'eau les plans de récolement des réseaux et des ouvrages réalisés indiquant en particulier les caractéristiques des rejets dans l'Aber : localisation, diamètre des canalisations.

Article 4

Exploitation et entretien des ouvrages

Les ouvrages sont en tout temps régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

4-1 Eaux pluviales

Un registre d'entretien des ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales devra être établi et tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il devra renseigner sur les opérations d'entretien et de surveillance, la périodicité de vidange des ouvrages, le devenir des boues. La périodicité de vidange des ouvrages devra être adaptée en fonction de leur niveau de remplissage et des événements pluvieux, de façon à permettre en tous temps le prétraitement des eaux. Elle sera réalisée au minimum trois fois par an : fin mars, fin juin, fin septembre.

Les taux de pollution du rejet en mer après prétraitement des eaux pluviales ne devront pas excéder les valeurs définies au chapitre 4-3 ci-après.

Deux prélèvements annuels en période estivale par temps de pluie seront effectués sur les rejets pour analyses afin de renseigner sur la valeur des éléments suivants : MES, hydrocarbures totaux, DCO, métaux lourds. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les conditions de prélèvement et les résultats d'analyses seront consignés sur le registre d'entretien.

À la demande du service de police de l'eau, un ou plusieurs prélèvements annuels supplémentaires pourront être effectués pour analyse et contrôle. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

4-2 Aire et cale de carénage

Un registre spécifique sera établi pour l'aire et la cale de carénage. Il devra renseigner sur les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages, la périodicité de vidange de l'ouvrage de prétraitement, le devenir des boues.

Ce registre indiquera journalièrement le nombre d'unités traitées, la taille de chacune d'elles, le volume d'eau utilisée.

Le règlement d'exploitation de l'aire et de la cale de carénage devra imposer le balayage des déchets solides, le dépôt dans un container spécifique et l'évacuation par un professionnel agréé.

Les taux de pollution du rejet en mer après pré-traitement des eaux de carénage ne devront pas excéder les valeurs définies au chapitre 4-3 ci-après.

Deux prélèvements annuels en période d'utilisation intensive de la cale de carénage, c'est-à-dire au printemps lors du carénage de plusieurs unités, seront effectués sur le rejet pour analyse afin de vérifier le non-dépassement des valeurs indiquées dans le tableau figurant au chapitre 4-3 ci-après. L'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé. Les conditions de prélèvement et les résultats d'analyse seront consignés sur le registre d'entretien, ainsi que le nombre

de bateaux en cours de carénage lors des prélèvements d'échantillons pour analyse.

À la demande du service de police de l'eau, un ou plusieurs prélèvements annuels supplémentaires pourront être effectués pour analyse et contrôle.
Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

4-3 Normes de rejet

Les rejets d'eaux pluviales et des effluents de l'aire et de la cale de carénage après prétraitement ne dépasseront pas les valeurs limites indiquées ci-après contrôlées sur l'effluent rejeté non décanté :

Paramètres	Valeur limite de concentration
MES	30 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	150 mg/l
ΣHAP	0,05 mg/l
TBT	< 1 ng/l
Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn	15 mg/l
dont :	
chrome Cr VI	0,1 mg/l
nickel Ni	0,05 mg/l
cuivre Cu	2 mg/l
zinc Zn	5 mg/l
fer + aluminium Fe + Al	5 mg/l
plomb Pb	0,5 mg/l
cadmium Cd	0,03 mg/l

Article 5

Dragages d'entretien

Les dragages d'entretien du port, prévus selon une fréquence de trois à cinq ans, feront l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture. Cette demande comportera au moins la localisation précise des zones concernées par ces opérations, la justification des volumes de matériaux, les résultats d'analyses de sédiments prévues par l'arrêté du 14 juin 2000, le mode opératoire envisagé, la destination prévue des sédiments et les mesures compensatoires prises pour limiter l'impact de l'opération sur les milieux récepteurs.

Article 6

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq années jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 7

Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il

y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service des ouvrages.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 11

Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Président de la communauté de communes de PLABENNEC et des ABERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Fabien SUDRY

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement